

Cahier des plaintes et doléances des habitans de la Paroisse de Viroflay.

1789
Les habitans de Viroflay pour Satisfaire aux desirs du Roi se sont
assemblés en Communauté, et ont arrêté d'une voix unanime Les Plaintes,
Doléances et demandes qui suivent.
Se Plaignent Lesdits habitans.

1^o - Que les besoins de l'état soient devenus si énormes, par toutes ses dépenses étrangères,
qui n'ont point un rapport direct ni à la conservation, ni à l'utilité commune.
par les grandes charges et emplois auxquels sont attachés des revenus immenses.
par la solde d'un militaire si nombreux, et qui paroît si peu nécessaire en temps
de paix.
par les pensions, graces et bienfaits que la noblesse, et tous d'autres personnes
attachés à la Cour, tirent continuellement des mains du Souverain; Ce qui
s'élève à une somme infiniment disproportionnée, à celle que cette multitude d'hommes
paye à l'état, quoique ces hommes possèdent les plus grandes propriétés.
par toutes ces compagnies de Tractans qui partagent si considérablement les revenus
du Souverain.
par la vénalité des charges de toute espèce, dont les acquéreurs épuisent le trésor de
l'état, au moyen des gros intérêts qu'ils savent retirer de leurs avances.
Certaines de ces grandes parties de dépenses ne sont point nécessaires à l'état; elles
sont au contraire une cause d'accroissement de ses besoins, et d'augmentation d'impôts
pour le Peuple.

2^o - Que les habitans des Campagnes, qui ont très peu de propriétés, qui ne sont
la plupart que fermiers des terres qu'ils cultivent, et pour lesquelles ils payent
de forts loyers; qui n'ont généralement aucun moyen de se faire quelque
profit avantageux, portent seuls la plus grande charge des impôts; qu'ils
en soient accablés, et ce, en grande partie pour les causes mentionnées ci-dessus.

Présenté par Joseph de Navailles, Par. Ph. M.

M. Maulé

3^e - Que les impôts soient établis sur eux sans leur participation, sans celle même des Collecteurs; quoiqu'il soit porté dans toutes les Ordonnances à ce sujet, que les rôles des impositions seroient faits par les Collecteurs; quoiqu'il soit porté annuellement sur les rôles, sur ceux mêmes de cette année qu'ils sont faits par eux; Il est certain que depuis plus de vingt ans, lesdits Collecteurs et les habitants de leur paroisse n'ont aucune part à la confection desdits rôles. Mais qu'ils sont faits en arrêtés par un Commissaire de l'Intendant, et par conséquent à l'arbitraire et volonté dudit Intendant.

D'où les taxes trop fortes, les impôts dont on ne connoît pas ni la légalité, ni la quotité, ni la juste base de répartition; C'est sur les deux portés sur les rôles sous les dénominations de cette personnelle, et du second Preret; de laquelle peuvent faire aujourd'hui le quart des impositions de leur paroisse, en desquels ainsi la répartition, faite sans doute à l'arbitraire fiscal, est reconnue la plus injuste, et la plus odieuse.

D'où la Capitation qui ne devoit être payée qu'une fois par tête, selon son établissement, et qui ne devoit pas être payée par les pauvres; est cependant aujourd'hui imposée sur tous les habitants même sur lesdits pauvres; et payée plusieurs fois par les mêmes personnes si elles ont des propriétés dans différentes paroisses.

Cette Capitation, attendu sans doute le vice de la répartition, reçoit continuellement des augmentations telles, qu'elle est maintenant presque aussi considérable que la Taille pour les habitants de leur paroisse, et même plus, pour un certain nombre d'entre eux.

D'où les réimpositions des non valeurs, injustement réparties sur eux qui ont déjà payé leurs contributions.

Et tous ces impôts qui deviennent si onéreux par ces moyens arbitraires et illicites, s'accroissent encore par les frais continuels des Garnisons, qui par leur suite sont elles mêmes une des plus cruelles vexations pour les habitants de la Campagne.

D'où encore une augmentation de 65.12.1/2 qui leur a été faite cette année sans qu'ils en aient fait aucune dans leurs jouissances; Dans cette année, on la remise entière de tous impôts ne leur redonneroit pas de porter qu'ils ont éprouvés.

4.^o - Que leur territoire étant entouré de bois en plaine au milieu des plaines du Roi, ils éprouvent annuellement dans leurs récoltes les plus grandes pertes en dommages, à cause des bêtes fauves, du Gibier, et des Chasseurs. Qu'il est particulièrement un Canton où l'on cultive des légumes dont les dites pertes en dommages sont inappréciables, les dites bêtes fauves et gibier venant jusqu'aux portes des cultivateurs ravager les fruits de leurs Semences et de leurs travaux, malgré la garde continuelle que paye lesdits habitants, et qui vaille toutes les nuits pour les en écarter; cette garde est encore pour eux un véritable impôt.

Et si l'on fait attention que Sa Majesté fait toujours sur leur territoire la première chasse aux bêtes, avec une suite très nombreuse d'hommes et de chevaux, et dans un temps où une grande partie des grains est encore sur terre, qu'immédiatement après et pendant un mois entier toutes sortes de personnes chassent sur le même territoire, et fouillent journellement aux pieds les fruits précieux de leur labour.

Si l'on considère aussi que les Ordonnances de Capitaineries sont une cause réelle de ruine pour eux, tant par les gênes qu'elles mettent à leurs cultures, que par la grande faveur qu'elle donne à l'entretien, conservation, et multiplication du Gibier, le plus cruel destructeur de leurs récoltes; Si l'on fait donc quelque attention à ces objets, on jugera facilement que les pertes et les dommages qui en sont les suites, sont encore des plus considérables.

5.^o - Que le territoire de leur Paroisse ayant été diminué des deux tiers environ, lequel ont été pris pour être plantés en bois et pour former le haras des Chevaux du Roi; Lesdits habitants voient aujourd'hui leurs cultures et leurs produits également diminués en même proportion. Ceci est une perte réelle pour l'Agriculture, et pour la population actuelle de leur Paroisse, qui ne peut plus s'occuper et se nourrir du fruit des mêmes terres qui ont fait vivre leurs Pères.

troisième page
M. de Viroflay

- 6° - Que la Corvée remplacée par un impôt sur les habitants des Campagnes est injuste; et que cet impôt parait servir la porte à de nouvelles vexations, vu que les habitants des Campagnes sont par là chargés presque seuls de la confection et de l'entretien des Grands Chemins qui servent en plus grande partie au Neulage des Voitures de Commerce, et des Carrosses des Grands; et que cet impôt parait encore devoir être reparti à l'arbitre de l'Intendant.
- 7° - Que la Milice dont le Roi ne retire aucun service depuis plus de vingt ans, est cependant une charge onéreuse pour les Campagnes par les pertes de temps, les frais qu'elle cause, et les sommes particulières qu'elle en tire pour les faire passer dans les mains de l'Intendant.
- 8° - Qu'ils soient obligés de manger le Pain à si haut prix; Qu'ils ne puissent se procurer le nécessaire de ce premier aliment de l'homme auquel la nature en leurs travaux leur donne un droit si incontestable; et cela à cause de cet art si inhumain et plus que barbare des monopoleurs, que l'on peut regarder comme des Vraies - homicides du malheureux Peuple de la France; et non accusés de la disette de cette précieuse denrée, puisqu'on la Saison ou nous sommes les granges et greniers sont encore remplis, et qu'on assure qu'il y a même des magasins et que les enlèvements se continuent. Qu'ils souffrent étrangement encore des Droits établis sur les Gabelles, Vina, Cuir, et autres objets de première nécessité.

Quatrième Page
 H. M. L. B.

Demandes des mêmes Habitans.

Demandent donc en conséquence de leurs plaintes et doléances ci-dessus,
et à cause de l'intérêt urgent du huitième et dernier article.

- 1^o — Que les Etats Généraux s'occupent sans délai du monopole des grains, qu'ils en recherchent soigneusement les auteurs, qu'ils décrivent avec le Roi contre eux des peines en des supplées proportionnées à l'énormité de leur crime; et qu'ils établissent les Loix les plus severes afin de détruire à jamais ce crime si destructeur de l'espèce humaine, et l'effray d'homme si justement digne de la vengeance du Souverain, contre lequel ils auroient soulévé sans de faire les peuples, si les François n'étoient aussi fortement attachés à leur Roi; et de la haine en malédiction de ces mêmes Peuples dont ils sont les plus Cruels Ennemis.
- 2^o — Que ledits Etats Généraux connoissent et déterminent bien positivement quels sont les vrais besoins de l'Etat auxquels la Nation doit contribuer. On s'enfuit que d'après la conservation de l'Etat contre les incursions des Ennemis, et le maintien de la sûreté et tranquillité intérieure du Royaume, il ne peut guères en exister d'autres.
- 3^o — Que les Habitans des Campagnes ne supportent à l'avenir les impôts que, comme tous les autres Sujets du Royaume sans exception ni privilège quelconque, en raison de leurs moyens et de leurs propriétés.

Onguin Page
Hmout

4^o - Que les impôts reconnus nécessaires ne soient jamais mis que du Consentement de la Nation représentée par les Etats Généraux, et qu'ils ne soient répartis sur les paroisses et Communautés de Campagne qu'au seuil et avec la participation de leurs habitants, qui en feront l'aditte répartition en présence d'un Commissaire qui seroit envoyé par les Etats Provinciaux. Il est au espere en demande & l'établissement. Que lesdits impôts soient simplifiés et réduits à un seul s'il est possible pour les habitants de la Campagne; et que la voie de perception soit aussi simple et sans frais. Que les nouvelles ou défaults de payemens ne retournent jamais à la charge des autres habitants qui auroient payé leurs contributions, et que les sommes n'en soient jamais réimposées les années suivantes sur les Noces. Qu'on nuse plus de contrainte si inhumaine contre les malheureux redoublés qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de payer.

5^o - Que leurs récoltes et fruits leur soient entièrement garantis des bêtes fauves du gibier, de tous les dégâts des Chasseurs, des fruits sèches de l'institution des Capitaineries, et que pour y parvenir le Roi soit supplié de vouloir bien faire entretenir ses bois & incursions de leurs terres de salin conservables; et que les Capitaineries soient entièrement supprimées, comme choses purement vexatoires et destructives des progrès et fruits de l'agriculture; Enfin comme contraires aux droits sacrés des propriétés.

St. Louis Vayel.
Amiral.

6° - Que les diminutions de terre faites à leur dit territoire soient réparées autant que faire se peut, qu'il soit donné par là une plus grande extension à leur Agriculture, à leurs travaux et à leurs jouissances. Observeront ici lesdits habitants que si les bois sont nécessaires les Grains le sont encore davantage; que d'Agriculture comme mere nourrice de l'espèce humaine et même de tous les animaux utiles devoit donc avoir toujours la préférence. Qu'il seroit de la sagesse et de l'intérêt du Gouvernement d'assurer cette préférence; de donner, ou il seroit possible, à chaque Communauté ou paroisse de Campagne, une étendue au moins suffisante de terres pour en occuper et nourrir les habitants, en raison de leur population. Ce qui cependant n'a point lieu généralement pour celles des environs de Paris et Versailles, et particulièrement pour la leur, dont une si grande partie des terres est condamnée par les faits et desu notés à ne plus porter des productions nutritives en de première Nécessité.

7° - Qu'ils soient déchargés de la Corvée, et de l'impôt qui la remplace; Demandent aux Etats Généraux de pourvoir à de plus justes répartitions des dépenses qu'exigent la construction et l'entretien des Chemins Publics; Que lesdits habitants ne soient tenus d'y contribuer que concurremment avec les autres Citoyens, et toujours en proportion de leurs moyens et facultés, vu que cesdits Chemins sont faits pour l'usage et le service de tous.

Septième Page
Amant

8° - Que la Milice soit supprimée comme entièrement inutile en tout
de pais, vexatoire et ruineuse cependant pour les habitans
des Campagnes.

9° - Que le brevet Général d'imposition pour la Généralité de Paris
arrêté au Conseil du Roi sans qu'il puisse y être faite aucune
augmentation, selon les Ordonnances de 1780 et 1781, autrement
que par arrêté ou Edit dûment enregistré; Que par conséquent
le Brevet particulier de la Généralité de Paris est arrêté d'une
manière fixe; et qu'il n'a pu changer et être augmenté depuis
lesdits années, puisque l'on n'en connoît aucune autorisation.
Que contre la disposition de ces dites Ordonnances leur Paroisse
a reçu l'augmentation ci dessus marquée, ce qui doit donner
des allarmes auxdits habitans et leur faire craindre quel que hausse
secrète et illégitime; Lesdits habitans pour s'en assurer ou se
tranquilliser à ce sujet proposeront à toutes les Communautés
et Paroisses sur lesquelles portent ces impositions, de présenter
aux Etats Généraux avec leurs Cahiers d'état d'étaille de leurs
impositions pour la présente année, afin que Audits Etats Généraux
que l'on engage de s'occuper de cet objet, puissent vérifier
si l'ensemble et le total des ces contributions particulières est
entièrement conforme au Brevet des Impositions de la
Généralité de Paris montant à la somme de 3,136,281. 16. La Paroisse
de Viroflay en chargée cette année de 4129. 14. 10. Sans y comprendre les Vingtièmes et la Corvée.

Justimus Sage
Modus.

Les habitants de Viroflay après avoir exposé leurs plaintes et doléances particulières, croient devoir y joindre, leurs demandes générales concernant les suppressions, Changemens, et Etablissements qu'ils voient propres à opérer le bonheur de l'état, et de chacun en particulier.

Demands Générales.

Ils Demandent Les Suddites Habitans,

1^o — Que les Etats Généraux assemblés, commencent par supprimer tous les impôts existans, comme illégaux; mais qu'ils les recréent aussitôt provisoirement pour subvenir aux dépenses actuelles de l'état, jusqu'à ce qu'ils aient avisé à un juste Etablissement d'impôts, et à une répartition simple et proportionnelle aux facultés des Citoyens; ce qu'ils feront avant de quitter l'assemblée.

2^o — Que l'on délibère par tête tant qu'il y aura trois ordres distincts dans l'état.

3^o — Que l'on supprime les lettres de Cachet et les prisons d'état.

Murielle Day
Murielle Day

- 4° - Que l'on abolisse les Droits d'aumône, de bulles, et de
Dispense en l'ouï de Rome, comme onéreux à la Nation.
- 5° - Qu'il soit permis à tous Cultivateurs de détruire, sans
se servir d'armes à feu, tout Gibier qu'il trouvera
sur son héritage.
- 6° - Que l'on réforme le Code Civil et Criminel, que toutes les
procédures soient claires, précises et publiques; et que
les Juges soient tenus de motiver leurs Jugemens,
et qu'il soit loisible à tout particulier de plaider
lui-même sa Cause en Justice.
- 7° - Que les peines soient proportionnées aux Délits. Des coupables
et qu'elles soient infligées également à toute personne
sans aucun égard de titres ni de Qualité.
- 8° - Que l'on établisse Des peines sévères contre les banqueroutes
recourues frauduleuses, et que l'on abolisse les Lettres
de Surseances, comme une ressource injuste des gens
de mauvaise foi.
- 9° - Que l'aveu de la Noblesse soit personnelle et non héréditaire.
- Dixième Page
Amiens

10° - Que l'on abolisse la traite et l'esclavage des Nègres.

11° - Que l'on détruise la vénalité des Charges qui donne tous les emplois aux hommes qui pourroient le plus aisément s'en passer pour vivre, puisqu'elle les donne à ceux qui ont de l'argent, que ces charges soient Electives, et que tout citoyen puisse y parvenir sans y apporter d'autre prétention que son mérite personnel.

12° - Que l'on supprime les privilèges exclusifs des Compagnies de Commerce, des Manufactures, des Maîtrises et des Voitures publiques pour ouvrir au peuple de nouveaux moyens de Subsistance, et rétablir la concurrence source d'industrie et d'émulation.

13° - Que l'on établisse la liberté de la presse sous la loi que chaque citoyen sera tenu de signer son manuscrit.

14° - Que l'on supprime les Notaires.

15° - Que l'on supprime la mendicité en établissant des Asiles pour les pauvres hors d'état de travailler, et des Ateliers de travaux convenables pour les autres. Les fonds nécessaires pour ces établissements pourroient se prendre

M. de la Roche
Amour

Sur les Revenus de quelques Riches abbais et Communautés Religieuses, qui pourroient fournir aussi des maisons pour les dits Ateliers et Ateliers.

16° - Que l'on recule les Barrières aux Frontières du Royaume, pour ôter les entraves du Commerce.

17° - Que l'on Supprime les cinq grosses fermes, en parcourant les Fermiers Généraux.

18° - Que l'on Etablisse dans chaque Province des Magasins pour les Bleds à liffet de prévenir les Disettes; que l'on ne permette l'exportation que du Surplus dudit Magasins, et que cet Etablissement soit dirigé par les Etats Provinciaux.

19° - Que l'on Etablisse les mêmes poids et les mêmes mesures par tout le Royaume.

20° - Que les Intendants soient absolument Supprimés et que leur partie d'administration soit confiée aux Etats Provinciaux.

Dominique Payer
 L'Amiral

21° Que toute communauté puisse retirer à Volonté ses Députés sans être tenue de en rendre raison.

22° Que des Etats Généraux fixent au terme de trois ans leurs Atours périodique; qu'ensuite ils élisent parmi eux un certain nombre des Députés de chaque province pour les représenter jusqu'à leur prochaine tenue, et former un Conseil National chargé de la Caisse de la Nation, dont il ferait connaître la Situation annuelle à chaque Province par un Etat imprimé.

Ce Conseil national seroit responsable de sa Conduite à la Nation assemblée aux premiers Etats Généraux.

Cette forme ne paroit-elle pas remplir le Vœu de la Nation en rendant en même temps les Etats Généraux périodiques et permanents ?

Fait et arrêté en l'Assemblée du tiers Etat de la Paroisse de Viroflay le Jourd'hui six Avril mil sept cent quatre vingt neuf. L'Anson Vaudrou François Macquer J. Boulon

L'incert mercurier Bourgeois Macquer Bosselard
Carnons Breton Gaumont Perrin Bonnet Ragaigue
Perron Girard Daudy J. J. Germain
Gauthier Moudry
Hugues Desuis l'ay. Falasphie M. Varinet
pro nom. Moudry.